

**Date : 20090424**

**Dossier : T-2067-07**

**Référence : 2009 CF 414**

**Ottawa (Ontario), le 24 avril 2009**

**En présence de monsieur le juge Barnes**

**ENTRE :**

**RONALD ALLEN SMITH**

**demandeur**

**et**

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,  
LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU COMMERCE INTERNATIONAL  
ET LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**défendeurs**

**MOTIFS SUPPLÉMENTAIRES DU JUGEMENT ET JUGEMENT**

[1] Dans les motifs du jugement prononcés le 4 mars 2009 dans le cadre de la présente instance, j'ai demandé aux parties de me fournir des observations additionnelles au sujet des dépens. Voici donc mes motifs supplémentaires sur cette question.

[2] Le demandeur sollicite des dépens avocat-client en invoquant la nouveauté et la complexité de l'affaire. Or, il n'y a pas d'allégations de conduite irrégulière de la part des défendeurs ou de leurs avocats.

[3] Des dépens avocat-client sont rarement accordés et, le cas échéant, il faudra généralement avoir démontré que la partie qui a succombé a agi de mauvaise foi ou a commis une faute de fond.

La juge Carolyn Layden-Stevenson, dans l'affaire *AB Hassle c. Genpharm Inc.*, 2004 CF 892,

[2004] A.C.F. n° 1087, au paragraphe 15, a énoncé les principes justifiant des dépens accrus :

[15] La partie qui obtient gain de cause a normalement droit aux dépens, et non à des dépens plus élevés. Les dépens ne doivent être ni punitifs ni extravagants. Un des principes fondamentaux en matière d'adjudication de dépens est que celle-ci représente un compromis entre l'indemnisation de la partie qui a gain de cause et la non-imposition d'une charge excessive à la partie qui succombe (*Apotex Inc. c. Wellcome Foundation Ltd.* (1998), 159 F.T.R. 233 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), conf. à (2001), 199 F.T.R. 320 (C.A.F.)). Le pouvoir discrétionnaire conféré à la Cour d'augmenter les sommes prévues au tarif ne doit pas être exercé à la légère et demeure l'exception (arrêt *Conorzio*, précité).

[4] Je suis d'accord avec les avocats des défendeurs pour dire que la présente affaire ne justifie pas l'attribution de dépens avocat-client ni de dépens non prévus au tarif. Par ailleurs, l'observation du demandeur selon laquelle la question de la peine de mort a fait augmenter ses honoraires d'avocat est bien fondée. À la lecture du dossier, il est évident que les avocats ont consacré un grand nombre d'heures à l'affaire et que le travail accompli était de grande qualité. Les avocats du demandeur avaient entièrement raison de présenter des arguments fondés sur la Charte, bien qu'ultimement, je n'aie pas eu à me prononcer sur ces arguments et que l'affaire ait été réglée sur la base d'une question relativement simple d'équité procédurale.

[5] L'attribution des dépens dans la présente instance devrait refléter la complexité et l'importance des questions soulevées ainsi que la rigueur du travail exécuté par l'équipe chevronnée

d'avocats qui a représenté le demandeur. Les dépens en l'espèce seront donc taxés selon la colonne V.

**JUGEMENT**

**LA COUR STATUE que** les dépens du demandeur dans la présente instance seront taxés selon la colonne V.

« R. L. Barnes »

---

jugé

Traduction certifiée conforme  
Julie Boulanger, LL.M.

**COUR FÉDÉRALE**

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER**

**DOSSIER :** T-2067-07

**INTITULÉ :** SMITH  
c.  
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,  
LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
ET DU COMMERCE INTERNATIONAL ET  
LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

**LIEU DE L'AUDIENCE :** Toronto (Ontario)

**DATE DE L'AUDIENCE :** Les 29 et 30 septembre 2008

**MOTIFS DU JUGEMENT  
ET JUGEMENT :** Le juge Barnes

**DATE DES MOTIFS  
ET DU JUGEMENT :** Le 24 avril 2009

**COMPARUTIONS :**

Lorne Waldman  
Marlys Edwardh  
Adriel Weaver  
Ildiko Erdei  
Craig Forcese

Eric Groody  
David de Vlieger  
Katherine Reiffenstein

POUR LE DEMANDEUR

POUR LES DÉFENDEURS

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :**

Waldman & Associates  
Toronto (Ontario)

POUR LE DEMANDEUR

Ruby & Edwardh  
Toronto (Ontario)

Université d'Ottawa  
Ottawa (Ontario)

Code Hunter LLP  
Calgary (Alberta)

POUR LES DÉFENDEURS